



# CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES

ENTRE

L'AGGLOMERATION ARLYSÈRE

073-217301308-20211129-2021-11-29-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

ET

LA COMMUNE DE GRIGNON

**1<sup>er</sup> janvier 2021 – 31 décembre 2023**

**Entre :** La Communauté d'Agglomération Arlysère, située 2 avenue des Chasseurs Alpains à Albertville (73200), représentée par son Président, Monsieur Franck LOMBARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du  
Ci-après dénommée Arlysère

*d'une part,*

**Et :** La Commune de Grignon, située 1580 route départementale 925 à Grignon, représentée par son Maire, Monsieur François Rieu, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2021.  
Ci-après dénommée la Commune,

*d'autre part,*

## **PRELIMINAIRE**

Conformément aux articles L.5211-4-1 du CGCT et L.5214-16-1 du CGCT, les services d'une collectivité membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale –ou inversement- pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Arlysère ne dispose pas, en son sein, de tous les corps de métier nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements transférés. Dans certain cas, des prestations techniques sont nécessaires, elles doivent parfois intervenir rapidement, être menées par un personnel compétent ayant une connaissance spécifique de l'équipement. Les équipes techniques des communes des équipements transférés disposent du personnel et du matériel adapté et leur intervention présente un intérêt mutuel pour la bonne organisation des services.

**Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune au profit d'Arlysère pour l'entretien de la base de loisirs de GRIGNON.

### **ARTICLE 2 – Services mis à disposition**

Le service pouvant être mis à disposition d'Arlysère sera le plus souvent le service espaces verts, environnement.

D'autres interventions pourront ponctuellement s'avérer nécessaires au bon fonctionnement d'un équipement géré par Arlysère ou pour l'organisation d'un évènement exceptionnel.

### **ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre des prestations communales**

#### **Tout au long de l'année :**

La Commune assure pour le compte d'Arlysière :

- Entretien et tonte des espaces verts ;
- Elagage des arbres ;

#### **Pendant la période d'ouverture de la baignade surveillée :**

Arlysière assure le nettoyage quotidien de la base de loisirs et des sanitaires mis à disposition du public.

#### **En dehors de la période d'ouverture de la baignade surveillée :**

Les services de la commune se chargent du nettoyage régulier de la base de loisirs en assurant les tâches suivantes :

- Entretien des sanitaires ;
- Ramassage des déchets ;

#### **Pour le cas d'interventions ponctuelles à la demande d'ARLYSÈRE :**

La demande d'intervention devra être formulée au Directeur des Services de la commune, ou son représentant, 1 mois avant l'intervention. La Commune confirmera sous huitaine l'intervention et fournira une estimation chiffrée de l'intervention.

Lors de la mise en œuvre opérationnelle, la Direction d'Arlysière s'adresse, en toute indépendance, au Responsable du service mis à disposition, pour transmettre toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions confiées audit service.

En cas d'urgence, d'évènement imprévisible, et notamment lorsque qu'il s'agit d'assurer la continuité du service ou la sécurité des usagers, les délais de demande et d'intervention pourront être réduits autant que nécessaire.

### **ARTICLE 4 – Situation des agents exerçant leur fonction dans les services mis à disposition**

Les agents de la Commune mis à disposition d'Arlysière demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Leur carrière (notation, avancement, discipline notamment ...) sera gérée par la Commune, qui versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et leur fonction.

Ils effectuent leur service, pour le compte d'Arlysière, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte d'Arlysière. Ce tableau est transmis chaque semestre au chef de service ainsi qu'aux directeurs des services respectifs de la Commune et d'Arlysière et au Comité de suivi prévu à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – Modalités financières de la mise à disposition**

Arlysière s'engage à rembourser à la Commune et selon les modalités fixées lors du transfert de la base de loisirs, les charges de fonctionnement détaillées ci-après et engendrés par la mise à disposition des services :

- Charges de personnel.
- Matériel et véhicules nécessaires à la tonte et à l'entretien des espaces verts (tarifs fixés par délibération du conseil municipal de la commune de GRIGNON).
- Divers consommables nécessaires à l'entretien de la base de loisirs : sacs poubelles, produits d'entretien des sanitaires, produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces verts.

Jusqu'à la construction de sanitaires fixes Arlysère s'engage à mettre en place des sanitaires mobiles pendant la période d'ouverture de la baignade en période estivale.

Un avis des sommes à payer sera envoyé chaque semestre accompagné d'un état détaillé des prestations réalisées par la commune.

#### **ARTICLE 6- Manifestations sur la base de loisirs**

Les associations qui souhaitent organiser un évènement sur la base de loisirs sollicitent indistinctement la Commune ou Arlysère. Avant d'accorder une autorisation les 2 collectivités s'engagent à échanger et valider ensemble les modalités de l'organisation. Un courrier co-signé des 2 collectivités confirmera les dispositions arrêtées à l'association.

#### **ARTICLE 7 – Suivi de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par un Comité de suivi composé du Président d'Arlysère, ou son représentant, du Maire de la Commune, ou son représentant, ainsi que des Directeurs de Services de chacune des collectivités. Ce Comité pourra être réuni autant que nécessaire et impérativement en cas de difficulté pour la mise en œuvre de cette mutualisation de services.

Un bilan chiffré détaillé de cette mutualisation sera annexé chaque année aux comptes administratifs du budget principal de la Commune et d'Arlysère.

#### **ARTICLE 8 – Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2021 pour une durée de 3 années. Elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties. Elle peut être dénoncée chaque année, moyennant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

#### **ARTICLE 9 – Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Albertville, le .....

Pour Arlysère,  
Le Président,  
Franck LOMBARD

Fait à Grignon, le 29 novembre 2021

Pour la Commune de Grignon,  
Le Maire,  
François RIEU

